

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 02/1147 du 7/12/1982
Approuvant les statuts de l'USINE DE
BROYAGE DE CALCAIRE (en abrégé : UBC)

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE
L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la constitution;
Vu la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte
des Entreprises d'Etat;
Vu la loi n° 50/82 du 29 Septembre 1982 portant création
de l'USINE DE BROYAGE DE CALCAIRE;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 DU D2CRET
N°80/644;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

Article 1er..- Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'Usine
de Broyage de calcaire créé par la loi N° 50/82 du 29/09/1982

Article 2..-Le présent décret sera enregistré, publié au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué
partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville , le 7/12/1982

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Itihi-Ossetoumba LKOUNDOU

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Industrie et de
la Pêche

J. I T A D I

Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance sociale

Bernard COMBO MATSIONA

Article 1er. - L'organisation et le fonctionnement de l'USINE DE BROYAGE DE CALCAIRE sont définis par ce présent statut.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET - SIEGE SOCIAL - CAPITAL - TUTELLE

CHAPITRE 1ER

OBJET

Article 2. - L'USINE DE BROYAGE DE CALCAIRE (UBC) a pour objet :

- La fabrication et la vente du calcaire broyé et d'une façon générale de tout produit à base de calcaire (chaux éteinte, craie, caillasse etc...)
- Elle pourra procéder à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et ou participer à toute activité similaire, complémentaire ou annexée par voie d'apport, de fusion, d'association, de République Populaire du Congo.

CHAPITRE II

Article 3. - Le siège social de l'Usine de BROYAGE DE CALCAIRE est fixé à Madingou (Région de la Bouenza).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité de Direction.

Des Agences ou succursales de l'Entreprise peuvent, en tant que besoin être créées sur toute l'étendue du Territoire national sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL

Article 4. - Le capital social de l'UBC est fixé à :

- 107 955 412 (CENT SEPT MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT DOUZE FRANCS CFA.

.../...



Il porte l'avis du Comité de Direction et l'avis pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE, après décision du Comité de Direction.

Article 5.- L'USEC peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

TUTELLE

Article 6.- L'USINE DE BROyage DE CALCAIRE est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie et de la Pêche.

CHAPITRE VI

DURÉE DE L'USINE DE BROyage DE CALCAIRE

Article 7.- La durée de l'USEC est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11, de la loi n°13/81 du 13 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

TITRE II

ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA

CHAPITRE 1ER

DU COMITÉ DE DIRECTION

SECTION I

COMPOSITION

Article 8.- L'USEC est administrée par un Comité de Direction composée comme suit :

- Président : Le Ministre de Tutelle
- Membres :

1°/- Avec voix délibératives

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur Général (ou Directeur) et les Directeurs divisionnaires (ou Chef de service) de l'entreprise
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise.

- Un Représentant de la Fédération Syndicale
- Trois Représentants du Syndicat de l'entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'entreprise
- Trois Représentants de l'URFC
- Le Commissaire Politique de la Région ou son Représentant

2°/- Avec voix consultative

- Un Représentant du Ministre du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'entreprise
- Le Représentant de la CCA
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un Représentant du Centre National de Gestion
- Un Représentant de l'Inspection d'Etat
- Un Directeur du Contrôle et de l'Orientation du Ministère de Tutelle
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux, les Membres du Comité de Direction.

Article 10.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION II

Pouvoirs

Article 11.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- les statuts de l'entreprise
- le règlement intérieur;
- le statut et la rémunération du personnel
- les programmes d'investissement
- le budget de l'entreprise
- les bilans et autres tableaux de synthèse
- l'affectation des résultats
- l'augmentation ou la réduction du capital
- les emprunts à long terme et les placements de fonds
- l'aliénation des fonds mobiliers et immobiliers
- les dons et legs
- le plan de gestion prévisionnel du personnel.

Article 12.- Pour ses objets précis et au temps limité le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels en cas d'urgence peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction;

- se fait communiquer périodiquement toutes informations sur la marche de l'entreprise;

- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N III

FONCTIONNEMENT

Article 14.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16.- Le Secrétaire du Comité de Direction est assuré par le Directeur de l'UBC.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur de l'UBC.

Chaque délibération est reportée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

Article 17.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres.

.../...

- statuts de l'entreprise
- statut et rémunération du personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation des résultats
- fixation des prix.

Article 18.- Toutefois, ces délibérations ne deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'UEC

SECTION I

COMPOSITION

Article 19.- La Direction de l'U E C est assurée par un Directeur nommé par décret pris en conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 20.- Outre le Directeur, la Direction comporte des services:

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur.

Article 21.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.

SECTION II

Article 22.- Le Directeur de l'entreprise assume et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie déterminée.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux Chefs de service.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction.

Il assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie, tenu conformément à l'article 23 ci-dessus.

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction, sur autorisation, le

Il soumet à tous les anneaux, après avis de la trilogie

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction, sur autorisation, le

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise;

- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction;

Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan de fin d'exercice comptable;

Il est l'ordonnateur principal du Budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnue par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financières;

- Il crée, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance;

- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'entreprise;

- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, y inscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur;

- Il est en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

Article 23. - Le Directeur établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Article 24. - Le Directeur est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25. - Toute convention passée entre l'entreprise et le Directeur doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

Article 26. - Il est interdit au Directeur et au Président du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise ou de se faire consentir par elles des découvertes ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 28.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION DE LA TRILOGIE

Article 27.- Il est créé au niveau de l'Unité de Direction une application pleine et entière du principe de la trilogie déterminante (du principe des trois CO, à savoir : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

Article 29.- Placés sous l'autorité du Directeur Général (ou Directeur, les organes de la Trilogie.

Ces organes sont les suivants :

- comité permanent de la production et du contrôle de la production
- commission d'avancement et de sécurité sociale
- Tribunal des Camarades.

SECTION I

Article 30.- Le Comité de la Production et de contrôle de la production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production
- de favoriser l'augmentation de la production
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 31.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de production est composé comme suit :

- Président - Un Représentant de la Direction de l'entreprise
- Membres Deux Représentants de la Direction
Trois Représentants de la Cellule du Parti
Trois Représentants du Syndicat
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentants de l'URFC

.../...

SECTION II

DE LA COMMISSION D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

Article 34.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 35.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- Président : Un Représentant du syndicat de l'entreprise.
- Membres : Trois Représentants de la Cellule du Parti
deux Représentants du syndicat
Trois Représentants de l'OJSC
Trois Représentants de l'URFC.

SECTION III

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant le manquement des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

Article 35.- Le tribunal des Camarades est composé comme suit :

- Président : Représentant de la Cellule du Parti
- Membres : Trois Représentants du Syndicat
Deux Représentants de la Cellule du Parti
Trois Représentants de l'OJSC
Trois Représentants de l'URFC.

SECTION IV Du Fonctionnement des Organes

Article 36.- Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent sur convocation du Directeur séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Président des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37.- Nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, le Directeur doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur tire conclusion, de principe dans le sous exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

On doit en outre, à l'exception de l'autorité de tutelle ou d'inspection, en tenir le ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur et par le Secrétaire de séance.

TITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40.- L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Article 41.- Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

Article 42.- L'entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Article 43.- Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Article 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45.- L'exercice social de l'USINE DE BROYAGE DE CALCAIRE commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de l'U.B.C. et se termine le trente et un Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II

Les dispositions fiscales

Article 46.- L'U.B.C. est assujettie au paiement des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle est tenue de fournir différents documents fiscaux et statistiques conformément à la législation en vigueur.



Article 47.- Le commerce de l'U.B.C. est régi par la Convention Collective de l'Industrie.

TITRE V.

DES CONTRÔLES

Article 48.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale de l'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1- contrôle de tutelle
- 2- contrôle d'Etat
- 3- contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I

Du contrôle de la tutelle

Article 49.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissement imprévue ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II

Du contrôle d'Etat

Article 50.- Le contrôle d'Etat sur l'U.B.C. s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

Dispositions diverses

CHAPITRE I

Du contentieux

Article 51. - Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'Etat.

CHAPITRE III

Article 52. - La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des entreprises d'Etat.

Article 53. - Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54. - En cas de perte de trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 55. - Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le liquidateur dans les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 56. - L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce.

